



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1237.1

Appareils de levage mobiles équipés d'une nacelle avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Exploitation de l'appareil	2
4.	Contrôles périodiques de l'appareil	3

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'une nacelle automotrice et conçue d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes prescriptions :

2.1. « appareil de levage mobile équipé d'une nacelle » : un appareil équipé d'un habitacle ou équipé d'un équipement interchangeable comprenant un habitacle prévu pour le levage de personnes, dénommé « appareil » ci-après.

2.1. « équipement interchangeable », dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

2.2. Par « habitacle », on entend la partie de l'appareil dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placées les personnes afin d'être levées ou descendues.

Conformément au point 6.2.1. de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines respectivement au point 6.2 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE relative aux machines, lorsque les exigences de la sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale être conçu et construit de façon à ce que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de commandes des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

Art. 3. – Exploitation de l'appareil

3.1. Pendant la manipulation de l'appareil, le conducteur de l'appareil de levage ainsi que toute autre personne dans l'habitacle doivent être attachées, moyennant un harnais de sécurité, selon le résultat de l'évaluation des risques qui a déterminé un risque de chute en dehors de l'habitacle comme risque plus important que d'autres risques éventuels en relation avec le port du harnais de sécurité.

3.2. L'appareil doit être mis en position de travail et être assemblé de façon à ce que soient données en tout temps toutes les garanties de stabilité et de solidité, même lors d'intempéries, telles que vent, tempête, gel, givre et neige.

3.3. Le cas échéant, les béquilles de soutènement doivent reposer sur un sous-sol stable et solide. Si cette condition ne peut être garantie des selles d'appui doivent être utilisées.

3.4. L'utilisation de l'appareil est interdite, lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse fixée par le fabricant, mais au plus tard lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h ainsi que lors de rafales fréquentes ou lors du risque d'orages.

3.5. En toute situation, il doit pouvoir être possible de ramener l'habitacle de l'appareil dans une position où il est possible de libérer les passagers.

3.6. La zone en dessous de l'habitacle est à définir et à délimiter comme zone dangereuse où l'accès est interdit. Si l'accès à cette zone est indispensable, des mesures doivent être prises pour éviter la chute d'objets en dehors de l'habitacle.

3.7. Lors du déplacement de l'appareil, le conducteur doit avoir une visibilité suffisante pour ne pas mettre en danger les personnes se trouvant dans le champ d'action de l'appareil.

3.8. Lorsque des travaux sur des lignes électriques sous tension doivent être exécutés à partir de l'habitacle, l'appareil doit être spécialement conçu par le fabricant pour ce genre de travaux.

3.9. L'exploitant est tenu d'arrêter par écrit des consignes afin d'éviter toute collision entre l'appareil et des obstacles fixes ou mobiles ainsi que d'entrer dans les zones de sécurité des lignes haute-tension. Ces consignes doivent être remises aux utilisateurs de l'appareil et le cas échéant à toutes les autres personnes concernées.

3.10. Lorsque l'appareil doit être monté près d'une ligne électrique à haute tension ou à tension inconnue, le gestionnaire du réseau électrique, exploitant la ligne en question, doit en être informé avant le montage de l'appareil. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau électrique définit une zone ou une distance de sécurité qui doit être respectée.

Aucun appareil ne doit être mis en place au-dessus de lignes électriques aériennes. Il est interdit de mettre un appareil en position de travail en dessous d'une ligne de haute-tension, à moins de respecter les distances de sécurité lors de travaux non électrotechniques.

3.11. La distance ou zone de sécurité, définie par le gestionnaire du réseau électrique en question, doit être respectée. En cas de doute ou en cas de conditions météorologiques réduisant sensiblement la distance de sécurité entre l'appareil installé et la ligne électrique à haute tension (vent, neige, glace, haute température, etc.), des mesures pour rétablir la sécurité doivent être prises, si nécessaire, le gestionnaire du réseau électrique est à informer. Le cas échéant, les personnes aux abords et sur l'appareil doivent se rendre en lieu sûr. Des dispositions pour rétablir les conditions de sécurité nécessaires doivent être prises.

Art. 4. – Contrôles périodiques de l'appareil

L'appareil doit être soumis à un contrôle périodique, au moins tous les six mois, par un organisme de contrôle. Pour les appareils moins utilisés, cette échéance peut être allongée par l'Inspection du travail et des mines, jusqu'à une année sur demande motivée.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines